



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 44401

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir la renseigner sur le point suivant. L'article R. 161-24 du code rural pour les chemins ruraux, ainsi que l'article L. 141-2 du code de la voirie routière et l'article 68 de l'arrêté du 30 mars 1967 pour les voies communales, autorisent les communes à effectuer d'office, en lieu et place des propriétaires riverains négligents et à leurs frais, les travaux d'élagage des arbres avançant sur l'emprise de la voie. Elle souhaiterait savoir si les maires bénéficient des mêmes prérogatives, en se conformant aux prescriptions des règlements du domaine public routier départemental et national, indépendamment de l'action des collectivités propriétaires de ces voies, lorsque la voie concernée est une portion de route départementale ou nationale située en agglomération. Une telle possibilité semble en effet légitime, dans la mesure où les maires sont responsables de la sécurité publique dans leur commune et, en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, exercent la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sauf, si celles-ci sont classées à grande circulation.

Texte de la réponse

Les routes départementales et nationales sont soumises, au même titre que les voies communales, aux dispositions du titre Ier du code de la voirie routière applicables aux voies du domaine public routier. L'article L. 114-1 de ce code dispose ainsi que les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. A ce titre, peut figurer la servitude d'élagage des arbres situés sur les propriétés riveraines du domaine public routier, cette servitude pouvant être indemnisée en cas de dommage direct, matériel et certain, aux termes de l'article L. 114-4 du même code. Le maire, chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale sur l'ensemble du territoire de sa commune aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, exerce également la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de son agglomération, hors les routes à grande circulation, ainsi qu'en dispose l'article L. 2213-1 du même code. Il peut donc à ce titre établir une servitude d'élagage sur les propriétés riveraines du domaine public routier situé en agglomération, sur le territoire de sa commune, indépendamment de la domanialité de la voirie. En cas de négligence des propriétaires concernés, la commune peut procéder d'office à cet élagage, aux frais desdits propriétaires.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44401

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2091
Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4879